

RÉGIE PERSONNALISÉE DE L'ÉCOLE DU BREUIL  
ÉCOLE DU BREUIL  
ROUTE DE LA FERME  
75012 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200081800-20200211-2020-delib-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Délibération affichée à l'École Du Breuil  
et transmise au représentant de l'État

**2020-7**

**Délibération du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École du Breuil  
Séance du 11 février 2020**

**Objet : Attribution d'une indemnité kilométrique vélo aux personnels de l'école du Breuil.**

Le conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et le lieu de travail ;

Vu les décrets n° 2016-1184 du 31 août 2016 et n° 2018-716 du 3 août 2018 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et le lieu de travail ;

Vu la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 fixant la réglementation applicable en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents de la commune de Paris entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le projet de délibération en date du 6 février 2020, par lequel Madame la présidente du Conseil d'administration de l'école du Breuil lui propose de fixer les modalités de prise en charge d'une indemnité kilométrique vélo par les agents de l'École du Breuil entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Sur proposition de la Présidente du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

**DELIBERE**

**Article 1 :** Les agents de l'école du Breuil peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la présente délibération, de la prise en charge de frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence

habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo.

Pour les agents qui effectuent à vélo ou à vélo à assistance électrique des trajets de rabattement vers des arrêts de transport public, cette indemnité peut être attribuée pour les trajets de rabattement effectués à vélo entre la résidence habituelle ou le lieu de travail et la station de transport public la plus proche sous réserve de justifier de l'impossibilité d'accéder à cette station par tout autre moyen de transport collectif.

**Article 2 :** L'indemnité kilométrique vélo est prise en charge au vu d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent, précisant notamment le nombre de jours par semaine pour lesquels il s'engage à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. À défaut, l'indemnité kilométrique vélo ne peut pas être prise en charge.

Il incombe à l'agent de signaler sans délai tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

**Article 3 :** Le montant annuel de l'indemnité est calculé, à partir du tarif unitaire fixé forfaitairement à 25 centimes d'euros par kilomètre, selon les modalités suivantes :

I - Pour les trajets définis à l'alinéa 1 de l'article 1, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours déclarés à l'article 2. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 200 euros par an et par agent.

II – Pour les trajets de rabattement définis à l'alinéa 2 de l'article 1, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche, ainsi que par le nombre de jours déclarés à l'article 2. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 60 euros par an et par agent.

III – L'indemnité fixée au I et II est attribuée sous réserve d'effectuer un trajet aller-retour d'au moins deux kilomètres par jour.

**Article 4 :** L'indemnité kilométrique vélo est versée mensuellement. Le versement est égal à un douzième du montant annuel déterminé à l'article 3, dans la limite du montant maximal défini aux I et II de ce même article 3.

**Article 5 :** La prise en charge est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent, quel qu'en soit le motif. Toutefois, elle est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence. Lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu en cours de mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

**Article 6 :** L'agent qui utilise son vélo n'a pas droit au remboursement des taxes et assurances qu'il acquitte pour son vélo, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

**Article 7 :** Sont exclus de la prise en charge prévue à l'article 1 ci-dessus les agents qui bénéficient :

- Du remboursement des frais de transport publics prévus par la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 susvisée ;
- Du remboursement des abonnements souscrits au dispositif Vélib' prévu par la délibération ville de Paris 2018 DRH 26 du 5 juillet 2018 ;
- D'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- D'un logement de fonction et ne supportent aucun frais pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- D'un véhicule de service ou d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

**Article 8 :** La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La présidente du conseil d'Administration  
Pénélope KOMITES

